

L'épouse divorcée dont les scrupules religieux sont forts n'est pas forcée de se remarier si elle a des garanties financières adéquates.

Le second problème, la perte de statut, n'est pas un motif sérieux de refuser le divorce contre le désir d'un conjoint. Le divorce ne cause plus de scandale social qu'il causait à l'ère victorienne. En fait, le but de la législation proposée sur le divorce est de soulager la misère et la souffrance dans la société. Comme le rapport Scarman le fait remarquer avec justesse:

«du point de vue de l'épouse elle-même, il n'est pas clairement établi qu'actuellement le statut de l'épouse rejetée soit supérieur, dans l'estime de la société, à celui d'une divorcée.»⁴⁴

Le scandale de la personne coupable bénéficiant de sa mauvaise conduite peut être évité en laissant à la discrétion de la cour le droit de refuser le divorce si elle croit cela contraire à l'intérêt public. Le rapport Scarman affirme:

«Préserver l'intégrité du mariage en insistant pour que celui qui l'a bafoué soit contraint de demeurer marié est une idée dépourvue de logique et d'attrait surtout si, comme c'est souvent le cas, la punition atteint d'autres personnes.»⁴⁵

On pourrait réserver cette question à la discrétion de la cour. Dans un tel cas, on doit aussi tenir compte des intérêts d'autres personnes, du conjoint selon la *Common Law* et des enfants illégitimes du requérant.

Enfin, on a attaché trop d'importance à ce qui menace la sécurité de la femme. Comme le groupe Mortimer l'a fait remarquer, le pouvoir de conserver son propre statut légal n'est pas le même que celui d'être à l'abri de la dislocation du foyer et de la famille. La demande en divorce suit cette dislocation et survient qu'il y ait ou non un motif de divorce fondé sur la séparation. Le groupe Mortimer dit:

«Quand un mari (ou une femme) s'est éloigné du premier mariage au point d'établir un nouveau ménage destiné à être permanent, le sort du conjoint déserté ne peut être amélioré sur le plan humain simplement par le maintien du *statu quo* juridique. Le mal est déjà fait.»⁴⁶

La crainte que le divorce accordé pour cause de séparation en dépit des objections d'une des parties accroîtrait l'insécurité du mariage et diminuerait le respect que mérite l'inviolabilité du mariage, n'a pas été confirmée par les événements dans les juridictions qui ont inclus ce motif dans leurs lois. Il est cependant possible d'imaginer des cas où il ne serait pas souhaitable que le divorce soit accordé pour cause de

⁴⁴ Cmnd. 3123, p. 22.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁴⁶ *Putting Asunder*, p. 55-56.